

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**  
**COMMUNE DE MIREPEISSET**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE – ARRONDISSEMENT DE NARBONNE**

**ARRETE DU MAIRE**

**2024\_AR\_24**

**OBJET : ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION Numéro1**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MIREPEISSET**

Vu la LOI 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'Urbanisme et les articles L. 153-1 à 60 et notamment les articles L. 153-45 à 48 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 03/05/2021 ;

Vu l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'objectif poursuivi :

*L'évolution du PLU vise la parcelle 314 section OB d'emprise très modérée, inférieure à 0.6 ha située au nord de l'ancienne voie ferrée.*

*S'agissant d'une friche, site d'une ancienne décharge municipale donc sans intérêt de production agricole,*

*la commune souhaite rentabiliser ce foncier public inexploité en y développant un projet photovoltaïque au sol conduit par la société Dev'Enr.*

*La parcelle est classée en zone Ap, Agricole réservée à la Production agricole ; Pour permettre la réalisation du projet solaire, même si la zone autorise « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »,*

*il y a lieu de matérialiser la zone de projet par un zonage agricole spécifique (Apv) et de faire évoluer le règlement écrit de la zone Agricole.*

*Considérant que*

*- les modifications à apporter ne sont pas de nature à changer les orientations du PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable et*

*- la procédure d'évolution des PLU pour le développement de la production des énergies renouvelables est la modification simplifiée,*

**en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, la commune**

- ARRETE -

Article 1 :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de MIREPEISSET est engagée afin de permettre l'implantation d'un parc solaire au sol.

Article 2 :

<b>L'évolution réglementaire</b> Sous-Prefecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 14/03/2024
01: 211102330 20240314 2024_AR_24-AR

L'évolution réglementaire porte sur une légère réduction de la zone Ap du PLU

au profit d'une zone Apv et le nécessaire ajustement du règlement écrit de la zone Agricole.

**Article 3 :**

Après cas par cas déposé auprès de la MRAe, le projet de modification simplifiée sera notifié pour avis au Préfet et aux personnes publiques associées.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera saisie pour avis dans les conditions prévues à l'art. L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Une mise à disposition du dossier au public sera organisée ; une délibération du Conseil municipal en précisera les modalités.

**Article 4 :**

A son issue, le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

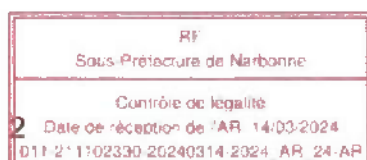
**Article 5 :**

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et affiché en mairie durant un mois –  
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

MIREPEISSET, le 14/03 - 2024

**A Mirepeisset, 14 mars 2024**

**Fabienne MARTINAGE**  
Maire de la Commune de MIREPEISSET



**COMMUNE DE MIREPEISSET**  
DEPARTEMENT DE L'AUDE-ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

**Séance du jeudi 16 mai 2024**

**Membres en exercice :13**

**Présents :9**

**Votants: 9**

Date de la convocation:03 mai 2024

Date d'affichage :03 mai 2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai à 18 heures 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses seances, sous la présidence de Fabienne MARTINAGE,*

**Présents:**Patrick ANDRIOTI, Dolorès CARBONELL, Fabienne MARTINAGE, Daniel MARTINEZ, Patrick MILANI, Roger SANCHEZ, Claude AMAN, Gisèle JEANET, Valérie MANENT

**Excusé(s) :**

**Représenté(s):**

**Absent(s) :**Véronique AMALRIC, David BRONCANO, Pierre-Manuel GARCIA, Nicolas GAUBERT

**Secrétaire de séance Claude AMAN**

**Objet: MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU n°1**

Modification simplifiée du PLU Modalités de la concertation du public

La procédure « simplifiée » prévoit de définir les modalités de la concertation du public.

Vu la LOI 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'Urbanisme et les articles L. 153-1 à 60 et notamment les articles L. 153-45 à 48 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 03/06/2021 ;

Vu l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 14 MARS 2024 engageant la procédure de modification simplifiée du PLU de Mirepeisset.

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas rendu en date du 13 mai 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Considérant la nécessité de clarifier certains points du nouveau PLU qui rendent difficile l'instruction de certaines demandes d'autorisation du droit des sols.

Considérant que la modification simplifiée du PLU a pour objet :

L'évolution du PLU vise la parcelle 314 section OB d'emprise très modérée, inférieure à 0,6 ha située au nord de l'ancienne voie ferrée.



S'agissant d'une friche, site d'une ancienne décharge municipale donc sans intérêt de production agricole,

La commune souhaite rentabiliser ce foncier public inexploité en y développant un projet photovoltaïque au sol conduit par la société Dev'Enr.

La parcelle est classée en zone Ap, Agricole réservée à la Production agricole ; Pour permettre la réalisation du projet solaire, même si la zone autorise « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »,

il y a lieu de matérialiser la zone de projet par un zonage agricole spécifique (Apv) et de faire évoluer le règlement écrit de la zone Agricole.

Considérant que

- La procédure d'évolution des PLU pour le développement de la production des énergies renouvelables est la modification simplifiée, en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à

- Changer les orientations du PADD ;
  - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves nuisances.

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

**Article 1 :**

DIT que le dossier sur le projet de modification simplifiée du PLU de MIREPEISSET sera mis à disposition du public pendant au minimum un mois, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, à compter de la réception des avis des personnes publiques associées

**Article 2 :**

DIT que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition
- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie de MIREPEISSET — aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, et suivant les modifications d'ouverture en période estivale ;
- Mise à disposition du dossier sur le projet de modification simplifiée sur le site internet de la mairie de MIREPEISSET ;

- Les avis pourront également être envoyé par écrit à l'adresse suivante : mairie de MIREPEISSET 5 place de la république- 11120 MIREPEISSET



**Article 3 :**

DIT que le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes

- Un registre de concertation ;
- Une note de présentation ,
- Le règlement écrit dans sa version actuelle et modifiée ;
- Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

**Article 4 :**

**PRECISE** qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

**Article 5 :**

**PRECISE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.  
la convocation du CM et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L2121-7 du C.G.G.T

Certifié exécutoire  
Compte tenu de sa réception en  
Sous préfecture le  
Par publication le,

Le Maire  
F.MARTINAGE  

